

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 235

présenté par

Mme Belluco, Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et
M. Thierry

ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Après le II du même article, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – La publicité mentionnée au présent article ne peut être réalisée ni sur des supports lumineux ou numériques, ni sur des affiches éclairées par projection ou transparence. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – La publicité mentionnée au présent article ne peut être réalisée ni sur des supports lumineux ou numériques, ni sur des affiches éclairées par projection ou transparence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 14 prévoit des dérogations aux réglementations sur la publicité en faveur de l’affichage pour les Jeux olympiques et paralympiques ainsi que pour les partenaires marketing dans le périmètre du passage de la flamme olympique et du compte-à-rebours.

Si ces dérogations font partie des obligations du contrat de ville-hôte, il est du devoir du législateur de borner celles-ci afin que le cadre de vie et l’esthétique des lieux n’en soient pas bouleversés. Dans une période de sobriété énergétique nécessaire, il est également vital de veiller à ce que les supports de publicité ne rajoutent pas de consommation d’électricité superflue.

C'est pourquoi, il est proposé ici d'exclure nommément les supports lumineux, rétro-éclairés et numériques des dérogations prévues à l'article 14.

Cet amendement a été rédigé en concertation avec le groupe des élus écologistes de la Ville de Paris.